AVANT ART. PREMIER N° 197 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 197 (Rect)

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Marleix, M. Abad, M. Brun, M. Pierre-Henri Dumont, M. Masson, M. Bazin, M. Grelier, M. Verchère, M. Brochand, M. Straumann, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Saddier, M. Dive, M. Quentin, M. Menuel, Mme Trastour-Isnart, M. Pauget, M. Schellenberger, Mme Valentin, M. Reda, M. Marlin, Mme Bazin-Malgras et M. Dassault

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

ARTICLE ADDITIONNEL

- I. Est prorogé, à compter du 2 novembre 2017, jusqu'au 1^{er} mai 2018, l'état d'urgence :
- déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- et prorogé en dernier lieu par la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.
- II. Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 1^{er} novembre prochain par la loi du 11 juillet 2017; le présent amendement propose de le proroger pour six mois supplémentaires.

En effet, compte tenu de la persistance de la menace et de l'inadéquation du projet de loi soumis à notre examen, la sortie de l'état d'urgence est prématurée.